



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 12 JUIN 2015

Évaluation environnementale des projets
Nos réf : EE-1024-15

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du secteur
« Orange » à Noisieu (Val-de-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du dossier de création du projet de ZAC du secteur « Orange » à Noisieu (94). Ce projet est porté par la communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne (CAHVM).

Localisé sur un plateau agricole situé entre la vallée de Morbras et la forêt de Notre-Dame, le projet consiste à aménager une zone de 32,1 ha aux fins d'accueillir des activités mixtes, principalement de type PME-PMI et artisanat. L'implantation d'un DATA Center Orange est également envisagé. Le site d'implantation concerne (sur 23 %) des terrains déjà urbanisés mais en partie en état de désuétude (bâtiments de France Télécom) et des terrains agricoles (sur 77 %) exploités faisant partie d'une unité agricole de 200 ha.

Les principaux enjeux environnementaux afférents au site et au projet sont les espaces agricoles, le paysage, la préservation de corridors écologiques (ru des Nageoires et réseau de mares), la gestion des déplacements et les nuisances associées, la gestion de l'eau et le risque de retrait-gonflement des argiles.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Hormis la partie relative au milieu naturel dont l'analyse est étayée et clairement présentée, l'étude d'impact nécessiterait d'être approfondie sur les autres enjeux environnementaux précités.

L'autorité recommande que lors des procédures ultérieures, notamment lors du dossier de réalisation ; l'étude d'impact soit complétée pour :

- s'agissant de l'analyse paysagère, intégrer une analyse qualitative du paysage permettant de dégager les enjeux du secteur d'étude et d'exposer les impacts attendus du projet ;
- s'agissant des espaces agricoles, étayer les effets du projet et démontrer plus précisément comment les continuités agricoles existantes seront préservées ;
- s'agissant de l'étude de trafic, exposer plus clairement les résultats des simulations, en développant les projets de transport du secteur ;
- s'agissant de l'eau, préciser l'implantation envisagée des bassins de régulation ainsi que les capacités de charge des usines d'alimentation et d'évacuation en eau.

La proximité (1,2 km) de la ZAC de Notre-Dame à la Queue-en-Brie (aménagement de 24 ha pour accueillir 90 000 m² d'activités et de commerces) revêt une importance particulière dans la conduite des réflexions relatives au présent projet de ZAC Orange. L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés de ces deux projets sur les enjeux environnementaux identifiés, comme le demande l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'impacts.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du secteur Orange à Noiseau (Val-de-Marne) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 33 du tableau annexé à cet article). Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. A la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Février 2015 – AREA Conseil – Expertise Urbaine) du projet de zone d'aménagement concerté du secteur Orange (appelé anciennement site France Télécom) présentée dans le cadre du dossier de création de ZAC.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par la communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne (CAHVM), vise à aménager sur 32,1 ha le secteur Orange (anciennement appelé secteur France Télécom) situé en entrée est de la ville de Noiseau, commune localisée à environ 19 km au sud-est de Paris.

Le site d'implantation concerne principalement des espaces agricoles (pour 77 % du périmètre) ainsi que des espaces déjà urbanisés. A ce titre, le projet vise à valoriser ces espaces qui sont constitués de logements, de bâtiments techniques (liés à l'activité de France Télécom) et de parkings.

Le périmètre de l'opération est délimité par la RD 136 au nord, le ru des Nageoires à l'est, et par des espaces agricoles et forestiers au sud et à l'ouest.



Localisation du projet à Noiseau (94) - Source : Etude d'impact p 100



Localisation du projet au nord-ouest de la forêt domaniale de Notre-Dame - Source : Etude d'impact Figure 20 p 47 (Complétée d'éléments de localisation)

Le programme d'aménagement prévisionnel prévoit la création d'une surface commerciale d'environ 245 000 m² permettant la viabilisation d'environ 38 lots de 2 000 à 20 000 m². La répartition fonctionnelle reste cependant imprécise. Elle serait ventilée entre :

- l'accueil d'activités mixtes types artisanales, PME/PMI, activités tertiaires et quelques grands établissements ;
- des services collectifs mutualisés et complémentaires de ceux présents sur les autres zones d'activités à proximité ;
- l'implantation éventuelle d'un DATA Center Orange de 32 000 ou 16 000 m² avec un bâtiment tertiaire de 1 500 m².

Le programme des équipements publics (PEP) n'est qu'au stade de la réflexion. Des équipements induits par les besoins du projet (un restaurant et/ou une crèche inter-entreprises) et d'autres équipements d'intérêt général sont néanmoins évoqués. Le PEP devra être clarifié et arrêté dans le dossier de réalisation de la ZAC.

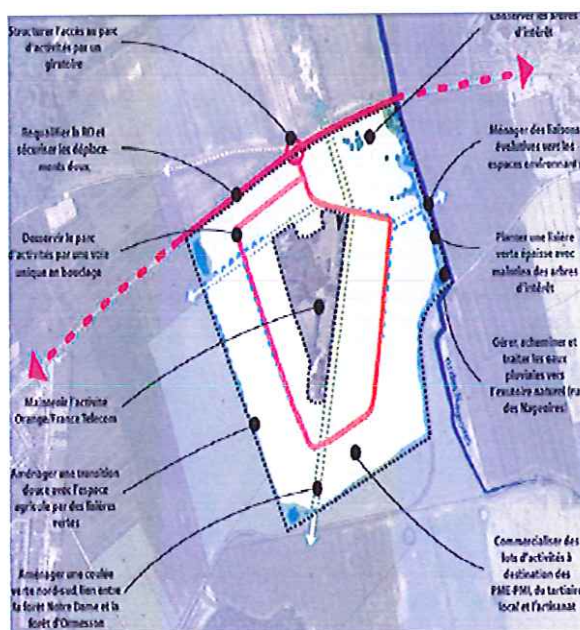
L'autorité environnementale relève que le DATA Center est évoqué seulement dans la programmation du résumé non technique de l'étude d'impact et la partie sur le potentiel de développement des énergies renouvelables. Il n'apparaît pas dans la programmation de la description détaillée du projet.

Le projet prévoit également l'aménagement d'espaces publics avec l'implantation d'une coulée verte Nord-Sud, de traversantes Est-Ouest et d'une lisière verte.

La desserte interne du site sera organisée par une voirie unique (à double sens) en forme de boucle. De chaque côté de la voirie seront implantés des espaces piétons, également ouverts (sur un côté) aux cyclistes.

L'entrée du site s'effectuera uniquement par la RD 136. Le projet prévoit à cet effet l'implantation d'un giratoire ainsi que la requalification de la route sur environ 630 mètres avec la réfection de la chaussée et du trottoir existant, la plantation d'un alignement d'arbres et le maintien de l'arrêt de bus « PTT » de la ligne SITUS 2.

Le dossier ne comporte pas d'information sur le planning prévisionnel du projet.



Orientations d'aménagement - Source : Etude d'impact : Figure 73 p 122



Plan programme - Source : Etude d'impact - Figure 74 p 123

L'autorité environnementale souligne que ce projet s'inscrit dans un secteur en forte mutation. En ce sens, le projet se situe à proximité (environ 1,2 km) du projet ZAC Notre-Dame à La Queue-en-Brie (aménagement de 24 ha pour accueillir 90 000 m² d'activités et

de commerces) dont le projet a fait l'objet, dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique, d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2013.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce site et ce projet sont l'activité agricole, l'eau, le milieu naturel (corridor écologique constitué par le ru de Nageoires et les mares au sud), le paysage, les déplacements et le risque naturel lié au retrait-gonflement des argiles.

L'ensemble des thématiques environnementales est abordé dans l'étude d'impact. L'analyse paysagère nécessiterait d'être étayée pour appréhender les enjeux du site. Des compléments d'informations sur les espaces agricoles, les réseaux piéton et cyclable ainsi que sur les capacités des usines d'alimentation et d'évacuation en eau mériteraient d'être apportés.

L'activité agricole

Le site est principalement (à 77%) occupé par des terrains agricoles utilisés pour la culture céréalière. Le dossier précise que ces terrains appartiennent à Orange/France Télécom et sont exploités par deux entreprises agricoles dont l'activité porte au total sur 252 ha. Le dossier rappelle que le plateau agricole de Noiseau a connu depuis les années 80 et 90 un morcellement progressif de son espace dû aux opérations de lotissement et aux infrastructures. L'autorité environnementale indique qu'il serait utile de préciser l'enjeu (surface, potentiel agronomique) que représentent les terrains agricoles concernés par le projet à l'échelle de la commune de Noiseau, de la CAHVM, du département du Val-de-Marne voire de la Métropole.

L'autorité environnementale souligne que le projet concerne les dernières terres agricoles de petite couronne et s'inscrit dans une unité de 200 ha qui se prolonge sur la commune limitrophe de la Queue-en-Brie.

L'eau

Les principales thématiques concernant la gestion de l'eau sont présentes dans l'étude d'impact. Celle-ci explique que la seule nappe concernée par la zone d'étude est la nappe de calcaire de Champigny qui est généralement libre et située en moyenne à 15 m de profondeur. L'aire d'étude appartient au bassin versant de la Marne et plus précisément au sous-bassin du Morbras, ruisseau qui passe au nord du site. Celui-ci capte les eaux de la forêt de Notre-Dame et des espaces agricoles par le ru des Nageoires qui longe le site sur sa limite est. Le dossier indique que le Morbras a une qualité physico-chimique moyenne.

S'agissant de l'eau destinée à la consommation humaine, le dossier précise que le périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable (AEP) le plus proche se situe à environ 8 km. La commune de Noiseau est alimentée à 45 % par l'eau en provenance de Morsang-sur-Seine (Seine), 30 % par l'usine de Vigneux-sur-Seine (Seine) et 25 % par des usines de Périgny-sur-Yerres, Mandres-les-Roses et Nandy (nappe de Calcaire de Champigny). L'autorité environnementale note que les capacités de charges des usines ne sont pas renseignées.

L'étude d'impact explique que, sur l'ensemble du bâti existant sur le périmètre du projet, les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif et sont dirigées vers la station d'épuration de Valenton. Le dossier ne comprend pas d'information sur la capacité de traitement de cette station.

Le milieu naturel

L'analyse concernant le milieu naturel a été correctement menée et les enjeux du site précisément identifiés. L'autorité environnementale souligne la qualité de présentation de cette analyse et notamment la synthèse exposée pages 80 et 81.

Le dossier rappelle que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel. Toutefois, il est situé, sur sa partie sud, à environ 650 mètres de la forêt domaniale de Notre-Dame qui comprend cinq zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et est traversé par l'est par le ru des Nageoires.

Une étude faune-flore et de reconnaissance de zones humides, jointe en annexe à l'étude d'impact, a été spécifiquement menée entre avril et juillet 2013. Les résultats font état d'une concentration des enjeux en termes d'habitats le long du ru des Nageoires et de la haie attenante. De même, les zones humides identifiées concernent le lit mineur du ru ainsi que quatre mares situées hors périmètre du projet en limite sud (cf. figure 38 p 77).

Se référant à l'étude des continuités écologiques de 2012 menée par le conseil général du Val-de-Marne et au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France de 2013, l'étude d'impact explique que le site du projet n'est directement concerné par aucune continuité écologique. Néanmoins, le site, au travers de l'ensemble constitué du ru, de la haie et des bandes enherbées attenantes, remplit une fonction de corridor écologique permettant d'assurer une connexion entre la forêt de Notre-Dame et la vallée du Morbras (situées respectivement au sud et nord-ouest du site du projet). La restauration du ru des Nageoires ainsi que le renforcement de la continuité de la sous-trame arborée entre la vallée du Morbras et la forêt de Notre-Dame constituent les deux enjeux locaux mentionnés dans le SRCE.

Le paysage

Le dossier se limite à présenter des informations d'ordre général sur les unités paysagères du secteur (Vallée de Morbras et Plateau de Noiseau issues de l'IAU¹) ainsi qu'à indiquer les zones de perceptions du site. L'autorité environnementale souligne que le site présente une sensibilité paysagère certaine compte tenu de sa localisation en rebord de plateau, visible depuis le vallon de Morbras. Or, le lien avec le vallon comme avec la forêt de Notre-Dame n'est pas établi. De même, l'ouverture donnée dans le paysage par l'existence des grandes surfaces agricoles n'est également pas signalée. L'étude d'impact nécessiterait d'être complétée d'une analyse plus étayée permettant de dégager les enjeux du site. L'analyse des perceptions visuelles nécessiterait également d'être illustrée des différents cônes de vues et indications topographiques permettant de justifier ces zones de perceptions.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne, comme cela est exposé dans le dossier, qu'une partie du site (nord-est) intercepte le périmètre de protection du Château d'Ormesson, classé monument historique. Le projet devra être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Les déplacements

Le dossier explique que le site d'implantation est desservi uniquement par voies routières. Les gares RER les plus proches se situent à Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Léger à environ 7 km. Une desserte en transport en commun est effectuée avec l'existence d'un arrêt de bus au niveau du site, permettant un rabattement vers la gare du RER A « Sucy-Bonneuil ». La fréquence de passage n'est pas indiquée. Le dossier ne comporte pas d'information sur les réseaux piéton et cyclable existants au niveau du site et des espaces avoisinants.

S'agissant du trafic routier, une étude de trafic spécifique a été menée. Le résultat des comptages fait état d'une saturation (dans les deux sens) du trafic aux heures de pointes

¹IAU : Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France

sur la RD 136 qui longe le site ainsi que sur la RD 4 située à 600 m à l'est du site. Ces deux axes constituent des axes structurants à l'échelle du département.

Ambiance sonore et qualité de l'air

Des mesures acoustiques sur site ont été menées en novembre 2014 afin de caractériser l'environnement sonore du site. Les niveaux sonores moyens mesurés sont en majorité compris entre 48 dB(A) et 65 dB(A) correspondant à des « bruits courants, bruyants mais supportables ». Le dossier explique que ces nuisances sont liées principalement aux infrastructures routières ainsi qu'au survol des avions en phase d'atterrissage en direction de l'aéroport d'Orly.

S'agissant de la qualité de l'air, l'étude d'impact se réfère aux stations d'AirParif² situées à Champigny-sur-Marne et Lognes. Celles-ci présentent un indice de pollution très faible. L'autorité environnementale précise néanmoins que, selon le schéma régional, climat, air et énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, la commune de Noisieu est située en zone sensible en ce qui concerne la qualité de l'air.

Le risque naturel lié au retrait-gonflement des argiles

La commune de Noisieu est concernée uniquement par le risque lié au retrait-gonflement des argiles. L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté du 9 juillet 2001 sur 33 communes du Val-de-Marne dont Noisieu. Le dossier se réfère à la carte de zonage établie sur la commune de Noisieu pour le projet de PPR argile du Val-de-Marne (non arrêté) et indique que le projet est situé dans une zone d'aléa fort pour la partie la plus au nord-est de l'aire d'étude et dans une zone d'aléa moyen pour le reste du secteur.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact indique que le secteur d'étude correspond, selon le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) de 2013, à un secteur d'urbanisation préférentielle constitué d'un espace urbanisé à optimiser et d'une capacité d'ouverture à l'urbanisation de 25 ha. L'extrait de la carte de destination générale des territoires du SDRIF illustrant ces prescriptions n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

Au plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 18 septembre 1986, la partie située à proximité de la route figure en zone Ueb (zone urbaine) et le reste en zone Ncb (zone naturelle). En l'état, le projet s'avère incompatible avec le zonage du POS. Une procédure de révision générale valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée.

D'un point de vue environnemental, le projet est justifié par la volonté de valoriser les espaces actuellement urbanisés qui sont en partie en désuétude et de valoriser l'entrée de la ville en assurant une transition de qualité entre le milieu urbain et les secteurs agricoles.

Le dossier explique qu'un premier périmètre d'étude correspondant à 49 ha avait été envisagé avant qu'il ne soit ramené à celui du présent projet, soit 32,1 ha. Les motivations ayant conduit à restreindre ce périmètre nécessiteraient d'être exposées clairement notamment dans la mesure où le dossier laisse entendre, à terme, un potentiel agrandissement de la ZAC (cf. p 36).

² AirParif : Association de surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France

Le dossier ne comprend pas de variante d'aménagement.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Bien que l'analyse de certains effets nécessiterait d'être approfondie, l'étude d'impact aborde l'ensemble des effets générés par le projet et expose un ensemble de mesures compensatoires. L'autorité environnementale relève que certaines de ces mesures constituent techniquement des mesures d'évitement (ex : préservation du ru) ou des mesures de réduction (ex : traitement des lisières). D'un point de vue méthodologique et dans un souci de compréhension de l'étude, il importe que les mesures soient dûment qualifiées par rapport à l'effet auquel elles se rapportent.

L'autorité environnementale souligne que la proximité de la future ZAC de Notre-Dame à la Queue-en-Brie impose une attention particulière à la prise en compte des effets cumulés. Si cet enjeu est bien signalé dans l'étude (cf. p 155), le dossier ne comporte pas d'analyse des effets cumulés des deux projets sur les différents enjeux environnementaux identifiés (cf. supra) alors que l'article R. 122-5 (4°) du code de l'environnement prévoit une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

Consommation d'espaces agricoles

Le projet de ZAC consommera 25 ha de terres agricoles. Le dossier précise que la perte de ces surfaces ne mettra pas en péril l'activité des deux exploitants concernés et que le chemin rural de Villeneuve sera préservé. L'impact du projet sur les espaces agricoles à l'échelle du territoire communal, communautaire et départemental n'est pas présenté.

L'autorité environnementale souligne que ce projet va contribuer au morcellement des dernières zones agricoles restantes de la petite couronne et que le positionnement de la ZAC à l'écart du noyau urbanisé entérine l'étalement urbain de la commune de Noisieu et les impacts environnementaux qui en découlent.

Gestion de l'eau

L'ensemble des effets potentiels concernant la nappe d'eau souterraine et les eaux superficielles est pris en compte dans le projet.

S'agissant des eaux superficielles, l'enjeu majeur réside dans la phase de travaux avec le risque de pollution par dépôt et transfert de matières. Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures préconisées (ouvrage de collecte, fossés de protection) et du respect de l'absence de travaux de voirie à proximité du ru des Nageoires, l'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles apparaît comme maîtrisée de manière satisfaisante. En phase d'exploitation, l'incidence du projet sur les écoulements superficiels sera essentiellement liée à l'imperméabilisation des sols. Le projet prévoit des dispositifs de rétention permettant de réduire la charge hydraulique de l'exutoire à un débit de 1l/s/ha. Les charges polluantes liées à l'utilisation des voiries seront prises en charge au niveau de noues de collecte et de rétention. L'autorité environnementale souligne que le dimensionnement et l'emplacement des noues et bassins devront être précisément indiqués dans le dossier de réalisation.

S'agissant des eaux souterraines, l'éloignement du projet des périmètres de protection de captage AEP, conjugué aux mesures de protection susmentionnées des eaux superficielles, permettent de conclure à l'absence d'effet négatif. Le dossier précise, en outre, que les eaux usées de la ZAC seront collectées par un réseau de canalisations et traitées par la station d'épuration de Valenton.

L'autorité environnementale note que la consommation d'eau pourrait augmenter de façon significative au terme du projet. Il n'est pas précisé dans l'étude d'estimation de la consommation ni des capacités de montées en charge des différentes usines d'alimentation.

Paysage

L'impact paysager est appréhendé de façon très succincte. Seule l'opportunité de reconquête urbaine est mise en avant dans le projet considérant que celui-ci aura un impact très positif sur le paysage (cf. tableau 21 p 157). La transformation des terres agricoles en terrains bâtis n'est pas considérée. Compte tenu de l'absence d'analyse approfondie de l'état initial du paysage, les impacts du projet dans ce domaine ne sont pas évalués. Or, le SDRIF a identifié un front urbain à proximité du projet, ce qui plaide pour une analyse approfondie de l'impact paysager.

Milieu naturel

L'analyse des effets du projet sur le milieu naturel est correctement menée. Le dossier précise que le projet ne générera pas d'impact direct sur les secteurs à enjeux que sont le ru des Nageoires et les mares situées au sud. L'autorité environnementale souligne la prise en compte de l'effet indirect lié à la fragmentation des fonctionnalités écologiques. Le pétitionnaire indique, en ce sens, qu'un recul de 25 m sera respecté entre le ru des Nageoires et les premiers bâtiments. De même, la mise en place de noues et le traitement des lisières permettront de favoriser le déplacement des espèces inféodées.

Déplacements

L'étude d'impact restitue les conclusions de l'étude de circulation spécifiquement menée en 2015 (étude CDVIA jointe au dossier). Celle-ci a été menée en comparant, aux horizons 2020 et 2030, l'évolution de la circulation au droit de la RD 136 avec l'implantation du projet de ZAC et en l'absence de ce projet. Pour ce faire, différents projets de transports en lien plus ou moins direct avec le projet de ZAC sont listés et semblent avoir été retenus dans les hypothèses de simulation, notamment :

- la nouvelle voie à l'étude et actée par le conseil général du Val-de-Marne permettant de relier l'autoroute A 104 depuis le carrefour RD 136/RD 4, en passant au sud de la ZAC Notre-Dame à la Queue-en-Brie ;
- le projet de transport en commun en site propre (TCSP) sur l'axe de la RD 4 reliant Pontault-Combault à Champigny-sur-Marne ;
- le projet de transport en commun Altival permettant de relier Sucy-Bonneuil à Noisy-le-Grand.

L'étude de circulation conclut à un faible impact du projet en matière de report de circulation sur les axes encadrant le site de la ZAC tout en expliquant que les conditions de circulation resteront difficiles.

L'autorité environnementale souligne que cette partie manque de précision. Des informations complémentaires liées aux projets de transport en interfaces (description des projets, documents graphiques, échéances,...) et une description plus détaillée des hypothèses prises par le bureau d'études (répartition de la circulation sur voirie, report modal sur les projets de transport en commun,...) permettraient au lecteur de mieux appréhender les conclusions des simulations de trafic.

Par ailleurs, le dossier indique, dans la partie consacrée aux effets cumulés avec d'autres projets connus (cf. p 155-156), que l'étude de trafic a intégré le projet de création de ZAC Notre-Dame. L'autorité environnementale précise que si ce projet de ZAC a bien été intégré dans les hypothèses de développement pour les simulations, cela ne constitue pas une analyse des effets cumulés des deux projets de ZAC sur les conditions de circulation. Les résultats de ces effets ne sont pas présentés. Or, cette analyse revêt une importance particulière dans la mesure où il ressort que la ZAC Orange ne constitue pas la cause unique de dégradation du trafic routier.

La mobilité active est intégrée dans la trame viaire (en boucle) de la ZAC avec l'aménagement de cheminements piétons et de pistes cyclables. Il conviendra toutefois de veiller à ce que ces cheminements restent praticables toute l'année notamment dans les secteurs proches des bassins et de noues plantées qui ont vocation, en sus de leur fonction paysagère, à exercer une fonction hydraulique forte dans ce territoire (présence de zones humides et du ru).

L'autorité environnementale indique que l'offre de transports en commun devra être mise en cohérence avec l'apport d'emplois, sous peine d'aboutir à une zone d'activités favorisant l'usage de la voiture individuelle.

Ambiance sonore

Le dossier précise que le projet ne créera pas de nouvelle nuisance sonore au niveau de la RD 136, voie déjà très circulante, mais pourrait accroître les nuisances perçues notamment au niveau du carrefour situé à l'entrée nord du projet. Le réaménagement programmé de la voirie devrait permettre de réduire les vitesses de circulation et de réduire les nuisances acoustiques.

S'agissant de l'impact sur la qualité de l'air, le dossier explique que compte tenu de la vocation du futur parc (PME-PMI et artisanat), il n'y a pas de risque d'apparition de pollution importante de l'air. Cette conclusion pourra être précisée au vu des activités effectivement hébergées sur le site.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de modifier le résumé pour intégrer, le cas échéant, les modifications qui seraient apportées à l'étude d'impact pour tenir compte des observations formulées dans le présent avis.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS